

No. 40760

**Indonesia
and
Mongolia**

**Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of
Indonesia and the Government of Mongolia on plant quarantine cooperation.
Jakarta, 7 October 2002**

Entry into force: *7 October 2002 by signature, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Indonesia, 6 December 2004*

**Indonésie
et
Mongolie**

**Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le
Gouvernement de la Mongolie relatif à la coopération en matière des plantes en
quarantaine. Jakarta, 7 octobre 2002**

Entrée en vigueur : *7 octobre 2002 par signature, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Indonésie, 6 décembre 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF INDONESIA AND THE GOVERNMENT OF
MONGOLIA ON PLANT QUARANTINE COOPERATION

The Government of the Republic of Indonesia and the Government of Mongolia (hereinafter referred to as "the Parties");

Desiring to further develop the friendly relations and strengthen the cooperation between the countries and to serve the bilateral interests of their nations, based on principles of equality and mutual benefit;

Expressing the desire to develop cooperation between both countries concerning plant quarantine;

Taking into account the International Plant Protection Convention of 1951 and its revised texts of 1979 and 1997;

Taking into account the Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures of World Trade Organization;

Pursuant to the prevailing laws and regulations of their respective countries.

Have agreed as follows:

Article 1. Definition

For the purpose of this Memorandum of Understanding:

- a. "Pest" means any species, strain or biotype of plant, animal or pathogenic agent injurious to plants or plant product.
- b. "Plant" means living plants and part thereof, including seeds and germplasm.
- c. "Plant product" means unmanufactured material of plant origin (including grain) and those manufactured product that, by their nature or that of their processing, may create a risk for the introduction and spread of pests.
- d. "Phytosanitary certificate" means certificate patterned after the model certificates of the International Plant Protection Convention (IPPC).
- e. "Phytosanitary certification" means the used of phytosanitary procedures leading to the issuance of a phytosanitary certificate.
- f. "Phytosanitary measures" means any legislation, regulation or official procedure having the purpose to prevent the introduction and/or spread of pests.
- g. "Phytosanitary procedure" means any officially prescribed method for performing inspections, tests, surveys of treatments in connection with regulated pests.
- h. "Quarantine pest" means a pest of potential economic importance to the area endangered thereby and not yet present there, or present but not widely distributed and being officially controlled.

- i. "Regulated article" means any plant, plant product, storage place, packaging, conveyance, container, soil and any other organism, object or material capable of harbouring or spreading pests, deemed to require phytosanitary measures, particularly where international transportation is involved.
- j. "Regulated non-quarantine pests" means a non-quarantine pest whose presence in plants for planting affects the intended use of those plants with an economically unacceptable impact and which is therefore regulated within the territory of the importing country.
- k. "Regulated pest" means a quarantine pest or a regulated non-quarantine pest.
- l. "Seed" means seed for planting not for consumption or processing.

Article 2. Objective

The objective of this Memorandum of Understanding is to promote the cooperation in plant quarantine services in order to facilitate trade and the safe movement of regulated between the Parties.

Article 3. Program of Collaborative Activities

The program of collaborative activities will, if resources allowing, include:

- a. Provisions of written information, promptly, on the distribution, spread and control of newly occurred pests as well as the outbreak of other pests in the respective territories of the countries that may be immediate or potential danger for the exchange of regulated articles between the Parties;
- b. Exchange of information concerning phytosanitary measures relevant to the exportation, importation, and transit of regulated articles, including the information on phytosanitary certification, the list of regulated pests as well as regulated articles, and the amendments thereof;
- c. Exchange of information on scientific researches in plant quarantine, and, where deemed necessary, the exchange of specialist to study the scientific researches and practical results achieved in the field of plant quarantine.
- d. Promotion, based on equivalence principle, of mutual recognition arrangements on phytosanitary certification system of the Parties;
- e. Exchange of the technical and biological information necessary for conducting pest risk analysis;
- f. Provision, wherever possible scientific and technical assistance in the field of plant quarantine;
- g. Encouragement and promotion of collaborative relations between relevant institutions and personnel of the Parties;
- h. Meetings of the competent officials, as necessary, to discuss phytosanitary issues that may interfere with the smooth running of trade or the exchange of regulated articles between the Parties;

- i. Other collaborative activities in the field of plant quarantine as mutually agreed by the Parties.

Article 4. Executing Agencies and its Authorities

(1) The Parties agree to designate the following authorities responsible for the implementation of this Memorandum of Understanding:

For the Republic of Indonesia:

The Agency for Agricultural Quarantine of the Ministry of Agriculture

For the Government of Mongolia:

The State Central Authority for Plant Protection and Quarantine

(2) The Executing Agency shall be responsible for the implementation and coordination of the programs of collaborative activities under the Memorandum of Understanding in their respective countries, including the promotion of the participation of relevant institutions and associations in that program.

(3) Subject to paragraph (2), the Executing Agencies will jointly be responsible for the management of the programs. These function shall include but are not limited to:

- a. establishing priorities of the programs;
- b. choosing activities for implementation under the programs;
- c. reviewing and reporting on progress of program to the two Governments;
- d. recommending any appropriate changes to the programs;
- e. estimating necessary resources in respect of the activities of the programs and advising both Governments on appropriate contributions, including financial contributions to that activities.

(4) In carrying out their functions, the Executing Agency may as they deem necessary and after consulting to each other organize a meeting for their senior officials alternately in both countries.

Article 5. Arrangement concerning Export, Import and Transit of Regulated Article

The arrangement provision of this article, will include as follows:

(1) The Parties engage to take all necessary measures to prevent the regulated pests from being carried out from its territory to that of the other by means of exportation, importation, and transit of regulated articles. To this end, in establishing their national phytosanitary measures, the Parties shall apply the principles stipulated in the International Plant Protection Convention of the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures of the World Trade Organization.

(2) Notwithstanding to paragraph (1) above, the Parties shall undertake to establish bilateral protocols for the export, import, and transit of particular plants, plant product, and other regulated articles between the Parties.

(3) Importation, exportation, and transit of all consignments containing plants shall be examined in plant quarantine stations set up by the competent authority of the Parties at their ports, points of entry and in necessary regions.

(4) The Parties shall take all the necessary measures in order to prevent quarantine pest for being carried into the territory of the Parties by means of export consignment containing plants, or through other pathways.

Article 6. Granting of Facilities

The Parties shall in accordance with the prevailing laws and regulations, grant each other all necessary administrative assistance and facilities, including entry visa, stay as well as the supply of equipment and materials necessary for the implementation of the collaborative activities under the Memorandum of Understanding for the assigned personnel.

Article 7. Financial Arrangement

(1) Unless otherwise agreed upon, the cost for the implementation of collaborative activities under this Memorandum of Understanding shall normally be born jointly by the Parties. The contribution of each Party to any collaborative activity shall be determine on the basis of consultation by the Parties.

(2) Disbursement of the contribution of the Parties to any collaborative activity under this Memorandum of Understanding shall be subject to the availability of funds.

Article 8. Settlement of Dispute

The Parties shall settle any dispute arising out or from the interpretation of this Memorandum of Understanding amicably through bilateral consultations and negotiations.

Article 9. Amendment

This Memorandum of Understanding may be amended at any time by mutual consent by the Parties in writing.

Article 10. Entry into Force, Duration and Termination

(1) This Memorandum of Understanding shall enter into force on the date of its signing and shall remain in force for a period of 5 (five) years and shall automatically be extended for subsequent period of 1 (one) year.

(2) This Memorandum of Understanding may be terminated by either Party giving written notification at least 6 (six) months prior to its intention.

(3) The termination of the prcsent Memorandum of Understanding shall not effect the completion of any arrangement, contact, activities and obligation made under this Memorandum of Understanding.

In Witness Whereof, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Memorandum of Understanding.

Done at Jakarta on this 7th day of October of the year 2002 in two originals, in the English text, all texts being equally authentic.

For the Government of the Republic of Indonesia:

PROF. DR. BUNGARAN SARAGIH
Minister of Agriculture

For the Government of Mongolia :

DARJAA NASANJARGAL
Minister of Food and Agriculture

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
MONGOLIE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE
PLANTES EN QUARANTAINE

Le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de Mongolie (ci-après dénommés " les Parties ");

Désireux de renforcer les rapports d'amitié et la coopération entre les pays et de servir les intérêts bilatéraux de leurs nations, sur la base des principes d'égalité et d'avantages mutuels;

Exprimant le souhait de développer la coopération entre les deux pays en matière de plantes en quarantaine;

Tenant compte de la Convention internationale pour la protection des végétaux de 1951 et de ses textes révisés de 1979 et 1997;

Tenant compte de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce;

Conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Mémoire d'accord :

- a. le terme " parasite " désigne toutes espèces, phylum ou biotype d'agents végétal, animal ou pathogène nuisibles aux plantes ou aux produits végétaux.
- b. le terme " plante " désigne les plantes vivantes et leurs parties, y compris les semences et les germoplasmes.
- c. l'expression " produit végétal " désigne les produits non manufacturés d'origine végétale, y compris les céréales, et les produits manufacturés qui, par leur nature ou par leur transformation, peuvent entraîner l'introduction ou la propagation de parasites.
- d. l'expression " certificat phytosanitaire " désigne un certificat établi d'après les modèles de certificat utilisé par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).
- e. l'expression " certification phytosanitaire " désigne l'usage de procédures phytosanitaires aboutissant à l'attribution d'un certificat phytosanitaire.
- f. l'expression " mesures phytosanitaires " désigne toute législation, règlement ou procédure officielle visant à prévenir l'introduction et/ou la propagation des parasites.

- g. l'expression " procédure phytosanitaire " désigne toute méthode officiellement prescrite pour l'accomplissement d'inspections, tests, enquêtes relatives à des traitements en relation avec les parasites réglementés.
- h. l'expression " parasites soumis à quarantaine " désigne les parasites présentant un risque important pour l'économie de la zone menacée, le parasite n'y étant pas encore présent ou sa propagation étant encore limitée, le parasite en question étant officiellement maîtrisé.
- i. l'expression " article réglementé " désigne toute plante, tout produit végétal, lieu d'entreposage, emballage, transport, conteneur, sol et tout autre organisme, objet ou matériel capables de contenir ou de propager des parasites, susceptibles d'exiger des mesures phytosanitaires, particulièrement en cas de transport international.
- j. l'expression " parasites réglementés non soumis à quarantaine " désigne un parasite qui n'est pas soumis à quarantaine, dont la présence dans les plantes prêtes à être mises en terre affecte leur utilisation prévue de façon économiquement inacceptable et par conséquent soumis à réglementation sur le territoire du pays importateur.
- k. l'expression " parasite réglementé " désigne un parasite mis en quarantaine ou un parasite réglementé non soumis à quarantaine.
- l. le terme " semence " désigne les semences à planter, qui ne sont pas destinées à la consommation ou à la transformation.

Article 2. Objectif

Le présent Mémoire d'accord a pour objectif de promouvoir la coopération en matière de services de quarantaine pour les plantes afin de faciliter le commerce et d'assurer la sécurité du transport des plantes réglementées entre les Parties.

Article 3. Programme d'activités de collaboration

Le programme d'activités de collaboration comportera, si les ressources le permettent :

- a. la fourniture de renseignements écrits, dans les meilleurs délais, concernant la distribution, la propagation et le contrôle de nouveaux parasites ainsi que l'éruption d'autres parasites dans les territoires respectifs des pays susceptibles de présenter un danger immédiat ou potentiel pour le commerce d'articles réglementés entre les Parties;
- b. les échanges de renseignements concernant les mesures phytosanitaires en matière d'exportation, importation et transit d'articles réglementés, y compris les renseignements relatifs à la certification phytosanitaire, la liste des parasites réglementés ainsi que des articles réglementés et tout amendement audits renseignements et listes;
- c. les échanges de renseignements relatifs à des recherches scientifiques portant sur les plantes en quarantaine et, si nécessaire, les échanges d'experts en vue de pour-

- suivre des recherches scientifiques et d'étudier les résultats pratiques obtenus dans le domaine des plantes en quarantaine;
- d. la promotion, sur la base du principe de l'équivalence, d'accords de reconnaissance mutuelle du système de certification phytosanitaire des Parties;
 - e. l'échange de renseignements techniques et biologiques nécessaires aux analyses des risques de parasites.
 - f. la prestation, toutes les fois que possible, d'assistance scientifique et technique dans le domaine des plantes en quarantaine;
 - g. l'encouragement et la promotion de relations de collaboration entre les institutions et le personnel pertinents des Parties.
 - h. l'organisation de réunions entre des fonctionnaires compétents, en tant que de besoin, afin d'examiner les problèmes phytosanitaires susceptibles de faire obstacle au commerce ou aux échanges d'articles réglementés entre les Parties;
 - i. d'autres activités de collaboration dans le domaine des plantes en quarantaine convenus d'un commun accord par les Parties.

Article 4. Organismes d'exécution et autorités compétentes

1. Les Parties conviennent de désigner les autorités qui seront chargées de l'application du présent Mémoire d'accord :

pour la République d'Indonésie :

l'Agence chargée de la quarantaine des produits agricoles au Ministère de l'agriculture

pour le Gouvernement de la Mongolie :

l'Autorité centrale pour la protection des plantes et la quarantaine

2. L'Organe d'exécution sera chargé de mettre en oeuvre et de coordonner les programmes d'activités de collaboration prévus dans le Mémoire d'accord dans leurs pays respectifs, y compris la promotion de la participation des institutions et associations pertinentes auxdits programmes.

3. Sous réserve du paragraphe 2, les Organes d'exécution seront chargés conjointement de l'administration des programmes, y compris, sans s'y limiter :

- a. l'établissement des priorités des programmes;
- b. le choix des activités à mettre en oeuvre dans le cadre des programmes;
- c. l'examen et l'établissement d'un rapport sur l'état d'avancement du programme pour les deux Gouvernements;
- d. les recommandations relatives aux modifications appropriées des programmes;
- e. l'évaluation des ressources nécessaires en ce qui concerne les activités des programmes et la prestation de conseils aux deux Gouvernements quant aux contributions appropriées, y compris les contributions financières auxdites activités.

4. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les Organes d'exécution peuvent, s'ils le jugent nécessaire et après consultation mutuelle organiser une réunion de leurs hauts fonctionnaires à tour de rôle dans les deux pays.

Article 5. Dispositions concernant l'exportation, l'importation et le transit d'articles réglementés

Les dispositions du présent Article comportent les éléments ci-après :

1. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir le passage de parasites réglementés de leur territoire au territoire de l'autre dans le cadre d'exportation, importation et transit d'articles réglementés. À cet effet, lorsqu'elles établiront leurs mesures internes phytosanitaires, les Parties appliqueront les principes stipulés dans la Convention internationale pour la protection de végétaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce.

2. Nonobstant le paragraphe 1 qui précède, les Parties établiront des protocoles bilatéraux pour l'exportation, l'importation et le transit de certaines plantes et de certains produits végétaux et autres articles réglementés entre leurs territoires.

3. L'importation, l'exportation et le transit de tous les envois contenant des plantes seront examinés dans les stations de plantes en quarantaine établies par l'autorité compétente de chaque Partie dans leurs ports, points d'entrée et dans les régions où lesdites stations sont jugées nécessaires.

4. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher que les parasites soumis à quarantaine soient transportés vers le territoire des Parties dans des envois contenant des plantes exportées ou par d'autres moyens.

Article 6. Octroi d'installations

Les Parties, conformément à leurs lois et règlements en vigueur, se prêteront mutuellement toute l'assistance administrative nécessaire et mettront à leur disposition respective des installations, y compris les visas d'entrée, les autorisations de séjour et la fourniture d'équipements et de matériels nécessaires à la mise en oeuvre des activités de collaboration prévues dans le Mémorandum d'accord, à l'intention du personnel affecté auxdites activités.

Article 7. Dispositions financières

1. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le coût de mise en oeuvre des activités de collaboration prévues dans le présent Mémorandum d'accord sera normalement pris en charge conjointement par les Parties. La contribution de chaque Partie à toute activité de collaboration sera fixée dans le cadre de consultations par les Parties.

2. Le décaissement de la contribution des Parties pour toute activité de collaboration prévue dans le présent Mémorandum d'accord dépendra de la disponibilité des fonds.

Article 8. Règlement des différends

Les Parties régleront tout différend découlant de l'interprétation du présent Mémorandum d'accord à l'amiable dans le cadre de consultations et de négociations bilatérales.

Article 9. Amendements

Le présent Mémorandum d'accord peut être amendé à tout moment par consentement mutuel écrit des Parties.

Article 10. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une période de 5 (cinq) ans et sera automatiquement reconduit pour des périodes d'un an.

2. Le présent Mémorandum d'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite avec préavis de 6 (six) mois.

3. La dénonciation du présent Mémorandum d'accord n'aura aucun effet sur l'achèvement de tous accords, contacts, activités et obligations pris ou entamés en vertu du présent Mémorandum d'accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémorandum d'accord.

Fait à Jakarta le 7 octobre 2002 en deux exemplaires originaux, en langue anglaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :

BUNGARAN SARAGIH
Ministre de l'agriculture

Pour le Gouvernement de la Mongolie :

DARJAA NASANJARGAL
Ministre de l'alimentation et de l'agriculture

